

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 39 vom 27. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___39

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 39 du 27 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 39 del 27 aprile 2016

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, INFRACTION QUALIFIÉE, RÉVOCATION DU SURSIS, ADMINISTRATION DES PREUVES, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, TORT MORAL, PEINE D'ENSEMBLE, AUDITION OU INTERROGATOIRE, TÉMOIN | 47 CO, 123 ch. 2 al. 1 CP, 40 CP, 42 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP, 50 CP, 89 al. 2 CP, 29 al. 2 Cst., 10 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste l'état de fait retenu par les premiers juges, faisant valoir que celui-ci est arbitraire et lacunaire. Il allègue que le déroulement des faits litigieux est obscur, que les premiers juges ont donné plus de crédit aux déclarations du plaignant et à celles du témoin M. _____ alors qu'elles ne se recourent pas avec celles des prévenus, qu'ils ont retenu à tort que les déclarations des prévenus étaient contradictoires et incohérentes, que M. _____ n'a observé la scène que de manière furtive, qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier les prévenus lorsqu'on lui a soumis une planche de photographies, que H. _____ a affirmé avoir été victime d'une agression par trois hommes, que le plaignant a également soutenu avoir reçu un coup par derrière avec une barre de fer et avoir immédiatement perdu connaissance, que ses déclarations sont curieuses, que le plaignant, inconscient, n'a pas pu le voir remettre une barre de fer dans sa veste, que celui-ci a d'ailleurs admis souffrir de pertes de mémoire et que les déclarations du plaignant relatives à la femme albanaise qui l'aurait accompagnée dans l'ambulance et aux messages de menaces reçus d'K. _____ étaient fantaisistes.

E. 4.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au

fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 4.2

et les références citées). Des lésions corporelles, même si elles sont objectivement de peu d'importance, justifient en principe l'allocation d'une indemnité pour tort moral lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire dans des circonstances traumatisantes. Cela est d'autant plus le cas lorsqu'elles ont des conséquences psychiques à long terme (TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1 et les références citées) (ibidem). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 20 décembre 1907, RS 210] ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120).

E. 4.3

Pour le reste, l'appelant N. _____ conclut encore à sa libération du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 1 CP). Hormis la constatation arbitraire des faits, il ne soulève aucun grief en relation avec cette infraction. Dans la mesure où l'appréciation des faits du tribunal correctionnel est confirmée par la Cour de céans, on doit admettre, à l'instar des premiers juges, que les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées sont réalisés. En donnant un coup de

matraque sur la tête du plaignant, N. _____ s'est ainsi rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de sorte que la condamnation de l'appelant pour ce chef d'accusation doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant sollicite subsidiairement une réduction de sa peine et l'octroi du sursis, ainsi que le maintien de sa libération conditionnelle accordée le 5 juin 2013.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; TF 6B 327/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

E. 5.1.2

La durée d'une peine privative de liberté est en général de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le

plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 5.1.3

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (TF 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 ; TF 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; cf. ATF 98 Ib 106 consid. 1b). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. En cas de révocation de la libération conditionnelle, la fixation de la sanction doit tenir compte du fait qu'elle intègre un solde de peine dont l'exécution est ordonnée ensuite d'une telle révocation.

E. 5.2

En l'espèce, les premiers juges ont condamné le prévenu à une peine privative de liberté d'« ensemble » de 13 mois et 30 jours. Il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées et sa culpabilité est lourde. Il s'en est pris violemment au plaignant avec K. _____ en raison du remboursement d'une prétendue dette d'argent. Ces actes violents de justice privée sont intolérables. Quand bien même il faut admettre qu'K. _____ a joué un rôle prépondérant dans cette agression puisque ce sont les relations que ce dernier entretenait avec le plaignant qui étaient à l'origine de l'agression, les agissements de N. _____, qui a notamment donné un coup de matraque sur la tête du plaignant, ne doivent pas être minimisés. A charge, on retiendra en outre que N. _____ a déjà été condamné à une reprise à une peine privative de liberté de 180 jours le 9 février 2011, ainsi qu'à plusieurs peines de 10, 30 et 80 jours-amende avec et sans sursis. A charge, il doit

encore être tenu compte de son attitude durant l'instruction. Ses dénégations et ses déclarations contradictoires dénotent une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes et de regrets. A décharge, il sera tenu compte du fait qu'il s'agit de sa première condamnation pour des actes de violence et de sa situation financière précaire. Quant à la question du sursis, il faut admettre que les conditions d'octroi n'en sont pas remplies. On ne discerne aucun élément positif concret permettant de s'écarter d'un pronostic défavorable, les sanctions prononcées durant les cinq années ayant précédé les présentes infractions ne l'ayant pas dissuadé de poursuivre ses agissements délictueux. Le sursis ne pourrait de plus lui être accordé qu'à la faveur de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), mais la Cour de céans n'en discerne aucune. Partant, le sursis doit être refusé. S'agissant de la révocation de la libération conditionnelle accordée le 5 juin 2013, le pronostic ne peut qu'être défavorable. L'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées à peine plus de sept mois après sa libération conditionnelle. Ces nouvelles infractions sont loin d'être anodines, dès lors qu'elles sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Il a ainsi récidivé durant le délai d'épreuve impartie, de sorte que le pronostic est clairement défavorable et que la réintégration de l'appelant doit être ordonnée. Le passé judiciaire du prévenu N. _____ et la brièveté du délai séparant la décision de libération conditionnelle des nouvelles infractions permettent de considérer que l'exécution de la peine de douze mois infligée ne suffit pas à renverser le pronostic. Au vu des éléments à charge et à décharge et de la culpabilité de N. _____, la peine d'ensemble de 13 mois et de 30 jours de peine privative de liberté prononcée par les premiers juges sanctionne adéquatement ses comportements illicites et doit être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste, tant sur le principe que sur sa quotité, l'indemnité de 5'000 fr. allouée au plaignant à titre réparation du tort moral subi.

E. 6.1

En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (TF 1C_244/2015 du 7 août 2015 consid.

E. 6.2

En l'occurrence, les faits retenus à la charge de l'appelant N. _____ sont confirmés. Le plaignant a été victime d'une violente agression gratuite perpétrée par les deux prévenus. Certes, il n'y a pas vraiment de dommages visibles permanents et le plaignant n'établit pas que cette affaire a eu pour lui des conséquences d'ordre psychologique. Le plaignant a toutefois vécu une violente agression à la suite de laquelle il a été choqué et a subi un traumatisme crânien mineur avec perte de connaissance et plaie suturée de sept points (P. 10

et P. 13/2). Deux ans après les faits, le plaignant se plaint toujours à son médecin de céphalées et de douleurs au niveau du visage intermittentes (P. 60). Il apparaît dès lors que l'agression litigieuse a eu des conséquences sur l'état de santé du plaignant dont il a toujours des séquelles invalidantes au quotidien. Le montant de 5'000 fr. alloué par les premiers juges et dont les deux prévenus sont débiteurs solidaires est tout à fait justifié et proportionné à la gravité de l'atteinte subie par le lésé, de sorte qu'il doit être confirmé. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

L'appelant N._____ reproche aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment motivé la mise à sa charge de la moitié des frais communs et de l'intégralité de ses propres frais. Il fait valoir que les frais de première instance doivent être mis à sa charge proportionnellement au nombre d'infractions retenues, soit à hauteur d'un quart au maximum.

E. 7.1

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

E. 7.2

La Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'appréciation, est habilitée à compléter la motivation des premiers juges. Si trois chefs d'accusation – brigandage, vol et agression – ont été abandonnés par les premiers juges, ceux-ci concernaient toutefois le même ensemble de faits litigieux que celui de l'infraction retenue. Les infractions de brigandage et de vol n'ont pas été retenues uniquement parce que la soustraction d'un montant de 300 fr. au plaignant par les prévenus n'a pas été établie. L'abandon des infractions relatives à la soustraction d'une somme d'argent plutôt modeste à l'issue de la confrontation physique violente ayant eu lieu entre les prévenus et le plaignant ne change rien quant à la quotité des frais devant être mise à la charge de l'appelant. Ainsi, quand bien même l'appelant a été acquitté des trois infractions précitées, la répartition des frais opérée par le tribunal de première instance ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 8

L'appelant N._____ requiert enfin l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance. Le rejet de son appel entraînant le maintien de sa condamnation, il n'y a pas lieu de lui allouer une telle indemnité. Cette conclusion doit ainsi être rejetée. II. Appel d'K._____

E. 9

L'appelant invoque une violation de son droit à un procès équitable, les premiers juges ayant refusé d'entendre le témoin M._____ en contradictoire. En l'occurrence, M._____ a été entendue par la Cour de céans à l'audience d'appel, permettant ainsi l'interrogation de ce témoin à charge en présence de l'appelant et de son avocat, de sorte que l'administration de cette preuve a été menée contradictoirement en conformité à l'art. 6 par. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 10

L'appelant K._____ admet s'être rendu coupable de lésions corporelles simples, mais il conteste que les lésions corporelles soient « qualifiées », reprochant aux premiers juges d'avoir retenu la thèse de la matraque.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a CP) (al. 2). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'art. 123 CP suppose un comportement intentionnel. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1 ; 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 ; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Est coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision dont est issue l'infraction, soit à la réalisation de cette dernière, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58; ATF 125 IV 134). Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 consid. 2c).

E. 10.2

Pour les motifs développés ci-avant (cf. supra consid. 4.2), la Cour de céans a acquis l'intime conviction que les prévenus K._____ et N._____ s'en sont pris tous les deux violemment au plaignant en lui donnant des coups de poing et des coups de pied à la tête et sur le corps, N._____ lui ayant également donné un coup de matraque sur la tête. K._____ ne conteste pas les blessures du plaignant et il reconnaît s'être rendu coupable de lésions corporelles simples. L'appelant ne soutient nullement qu'il aurait renoncé à son attaque une fois qu'il aurait réalisé que N._____ avait sorti une matraque. K._____

doit ainsi être considéré comme coauteur des lésions corporelles simples qualifiées, dès lors qu'il ne s'est absolument pas démarqué, qu'il a manifestement accepté l'acte de violence commis par N. _____ sur le plaignant et que sa culpabilité n'est pas moindre que celle de ce prévenu. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère que l'appelant K. _____ a bel et bien assumé un rôle de coauteur et que sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées doit être confirmée. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 11

L'appelant K. _____ conteste la peine de privation de liberté ferme de 15 mois qui lui a été infligée et le fait que les premiers juges l'aient qualifiée de peine « indépendante ». Il soutient que la peine devrait être complémentaire, puisque les faits litigieux ont été commis avant les condamnations d'octobre 2014 et de février 2016. Il conclut à sa condamnation à une peine pécuniaire de quinze mois assortie du sursis, invoquant l'écoulement du temps et l'absence de réitération d'actes délictuels durant les deux dernières années.

E. 11.1

Les principes à prendre en considération pour la fixation de la peine et le sursis ont été évoqués ci-avant (cf. supra consid. 5.1).

E. 11.2

En l'espèce, la culpabilité de K. _____ est lourde. Il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées. Quand bien même le mobile de l'agression perpétrée par les deux prévenus n'est pas très clair, on se trouve en présence d'une agression commise à deux en lien avec le remboursement d'une prétendue dette d'argent et les coups donnés, notamment les coups de pied au visage, sont graves. Ces actes de justice privée inacceptables commis avec violence sont le résultat des rapports qu'K. _____ entretenait avec H. _____, de sorte que la responsabilité d'K. _____ est prépondérante et justifie une peine différente de celle infligée à N. _____. A charge, il sera également tenu compte de son lourd passé judiciaire. En 2014, l'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples, lésions corporelles par négligence, injure, menaces, violation grave des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis et en 2016, il a été condamné pour non restitution de permis et/ou de plaques de contrôle. On retiendra encore que l'appelant avait déjà été condamné avant cela, en l'espace de cinq ans, à trois reprises pour emploi d'étrangers sans autorisation, à deux reprises pour violation de la Loi fédérale sur les armes et à une reprise pour taux d'alcoolémie qualifié. La circonstance atténuante de l'écoulement du temps invoquée par l'appelant (art. 48 let. e CP) n'est manifestement pas remplie, puisqu'il s'est écoulé deux ans entre les dernières infractions et le jugement entrepris. A décharge, il sera tenu compte de ses aveux relativement spontanés et de sa situation financière précaire. L'appelant a été condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour et à une amende de 100 fr. le 2 octobre 2014 (P. 78) et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour le 5 février 2016 (P. 80). Techniquement, il ne peut y avoir de peine complémentaire que lorsque les peines sont du même genre, ce qui ne serait le cas que si la peine nouvelle prononcée dans le cadre de la présente procédure était aussi une peine pécuniaire. Le prononcé d'une peine pécuniaire complémentaire n'est envisageable que si la peine totale ne dépasse pas 360 jours. Or, vu l'importance de la culpabilité retenue plus haut, il n'est pas envisageable que la peine globale prononcée pour l'ensemble des infractions de 2012 et 2014 ne dépasse pas 360 jours. Il en résulte que la

peine prononcée dans le cadre de la présente affaire ne peut être qu'une peine privative de liberté. Le terme « indépendant » utilisé par les premiers juges peut toutefois prêter à confusion dès lors que, même si la peine prononcée ne peut être complémentaire, il faut veiller à ce que le prévenu ne soit pas sanctionné plus sévèrement que s'il avait été jugé en une seule fois pour toutes les infractions. Or, en l'espèce, la peine de 15 mois prononcée par les premiers juges ajoutée aux peines précédentes de 30 et 180 jours-amende implique une condamnation totale à une peine de 22 mois, ce qui paraît excessif au vu de la culpabilité telle que retenue plus haut. L'appel sera en conséquence partiellement admis en ce sens que la nouvelle peine doit être réduite à 12 mois. Le terme « indépendant » ne sera pas repris dans le dispositif de la cour d'appel. Au vu du passé judiciaire de l'appelant et de sa propension à commettre des infractions, le pronostic est manifestement défavorable et la peine prononcée ne peut qu'être ferme.

E. 12

Tout comme N._____, l'appelant K._____ conteste l'indemnité de 5'000 fr. allouée au plaignant à titre de réparation du tort moral subi. Il fait valoir que les premiers juges n'ont pas motivé leur décision, que le certificat produit à l'audience de jugement ne fait que constater les doléances du plaignant, que H._____ est motivé par l'appât du gain, qu'il n'a pas été autant affecté par les événements que ce qu'il affirme et qu'il n'a subi aucun tort moral. Le chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées retenu à la charge de l'appelant K._____ est confirmé, de sorte que le prévenu doit être reconnu débiteur du plaignant d'une indemnité à titre de réparation morale, le dommage subi étant avéré. Le montant de 5'000 fr. alloué par les premiers juges et dont les deux prévenus sont débiteurs solidaires, proportionné à la gravité de l'atteinte subie par le plaignant, est parfaitement adéquat et justifié et doit être confirmé pour les motifs exposés ci-avant (cf. consid. 6.3). Ce moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 13

En définitive, l'appel de N._____ doit être rejeté et l'appel d'K._____ doit être partiellement admis. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 87), qui mentionne une activité de 7 heures et 3 minutes d'avocat, sans l'audience d'appel, une vacation à 120 fr. et un forfait de 100 fr. pour les débours, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'836 fr., correspondant à 8h30 d'activité à 180 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Sébastien Thüler, défenseur d'office d'K._____ (1'700 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 136 fr. [TVA]) Pour les débours, il y a lieu de retenir un forfait de 50 francs. Cette indemnité est mise par moitié à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Sur la liste des opérations produites (P. 88), Me Alain Pichard, défenseur d'office de N._____ mentionne une activité de 11 heures et 45 minutes d'avocat et 1 heure d'avocat-stagiaire, sans l'audience d'appel, ainsi que 234 fr. 90 de débours et vacation. Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps allégué apparaît un peu excessif. Il convient par conséquent de retenir 7h30 pour l'activité déployée par l'avocat au tarif horaire de 180 fr., dont 2h pour le temps consacré aux opérations liées aux correspondances, aux mails, aux conférences téléphoniques au prévenu et aux contacts avec l'épouse du prévenu, ainsi que 2h30 pour celles déployées par l'avocate-stagiaire, y compris l'audience d'appel et 30 minutes pour les opérations postérieures à l'audience d'appel, au tarif horaire de 110 fr. et une vacation de 80 fr. (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4). Pour les débours, il y a lieu de retenir un forfait de 50 fr., les frais de photocopies

faisant partie des frais généraux de l'avocat et ne pouvant être facturés en sus. L'indemnité de Me Alain Pichard pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'895 fr. 40 (1'400 fr. [avocat] + 355 fr. [avocat-stagiaire] + 80 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 140 fr. 40 [TVA]), à la charge du prévenu. Me Antonella Cereghetti Zwahlen, conseil d'office du plaignant H._____, a produit une liste des opérations (P. 89) faisant état de 13 heures d'activité, y compris 2 heures pour l'audience d'appel, et d'une vacation. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et de l'ampleur de celui-ci, le temps allégué apparaît légèrement excessif pour certaines opérations. Dans ces circonstances, on ne saurait intégralement indemniser 1h30 pour l'étude du dossier, 3h50 pour la préparation de l'audience d'appel et l'intégralité du temps consacré à la prise de connaissance et à la rédaction de diverses correspondances. Il convient par conséquent de retenir 10 heures d'activité, y compris l'audience d'appel et 30 minutes pour les opérations postérieures à l'audience d'appel, au tarif horaire de 180 fr., ainsi qu'une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, montants auxquels on ajoute la TVA, par 157 fr. 60. L'indemnité allouée à Me Cereghetti Zwahlen est ainsi arrêtée à 2'127 fr. 60, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de conseil d'office allouée à Me Cereghetti Zwahlen, par 2'127 fr. 60, seront mis à raison d'un quart à la charge de K._____ et à raison de la moitié à la charge de N._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. K._____ et N._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant mis à leur charge des indemnités en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.